



PRÉFET DE LA SAVOIE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CRÉATION DE 2 FORAGES IRRIGATION/ANTI-GEL VERGERS
COMMUNE DE SAINTE-HELENE-SUR-ISERE

DOSSIER N° 73-2020-00067

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi du 23 mars 2020 et l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 avril 2020, présenté par SCEA CHEMIN DU ROY, enregistré sous le n° 73-2020-00067 et relatif à la création de 2 forages à des fins d'irrigation/ lutte anti-gel pour des vergers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA CHEMIN DU ROY
ZA VERS UAZ
342 RTE DU ROBINSON
74150 VALLIERES-SUR-FIER**

concernant l'opération suivante :

création de 2 forages à des fins d'irrigation/ lutte anti-gel pour des vergers .

dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au-delà de la nécessaire réalisation de la margelle et au vu du contexte d'implantation des ouvrages (bords de chemin et de parcelles agricoles), je vous invite à rendre la tête des ouvrages facilement visibles à distance, pour éviter que ceux-ci ne soient dégradés lors de la manœuvre d'un véhicule ou de tout autre engin agricole à proximité.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. J'attire cependant votre attention sur le risque que constitue la réalisation des travaux avant le début de l'affichage de la présente décision en mairie et du démarrage des délais de recours, dans le contexte actuel d'urgence sanitaire (détails ci-dessous).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Les délais de recours contre la décision jointe ne sont pas modifiés par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. **Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que l'affichage en mairie de la décision, lançant les délais de recours, pourrait ne pas être possible immédiatement du fait de l'actuelle période d'urgence sanitaire**, ce qui entraînera le report la date à partir de laquelle les délais de recours courent.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. **Les données relatives aux volumes prélevés seront consignées et mises à disposition des services en charge de la police de l'eau en cas de demande.** Les volumes doivent à minima être relevés mensuellement, mais nous vous recommandons fortement un relevé quotidien (ou à défaut de préciser les jours de fonctionnement du pompage), car cela est susceptible de fournir des informations essentielles, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à l'application des mesures de restriction des usages de l'eau liées à une situation de sécheresse.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À CHAMBERY, le 12 mai 2020

**Pour le Préfet de la SAVOIE
Le responsable de l'unité Eau, Qualité, Quantité**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emeric BUSSY', with a horizontal line underneath.

Emeric BUSSY

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique 1.1.1.0)